

Comprendre le programme Passeport et apprendre comment il peut vous aider à vivre une vie plus significative dans votre communauté.

Présenté le 23 octobre 2019

Réponses fournies par : Barbara Redvers, Navigatrice des services de SOPDI, et Megan Hart, coordonnatrice de Passeport

Résumé des questions et réponses

Demande

1. Comment êtes-vous admissible à l'aide financière du programme Passeport ?

Réponse : Pour être admissible à l'aide financière, vous devez d'abord présenter une demande par l'entremise de votre bureau local de SOPDI et confirmer que vous répondez à toutes les exigences du MESSC en matière de services aux personnes ayant une déficience intellectuelle.

2. À quel âge pouvez-vous présenter une demande d'aide financière dans le cadre du programme Passeport ?

Réponse : Vous pouvez commencer le processus de demande par l'entremise de SOPDI dès l'âge de 16 ans, mais vous n'êtes pas admissible aux services financés par le MESSC, y compris le programme Passeport, avant l'âge de 18 ans.

3. Comment s'inscrire au programme Passeport ?

Réponse : Une fois votre admissibilité confirmée par SOPDI, vous pouvez demander un renvoi au programme Passeport qui sera ensuite facilité par votre SOPDI local.

4. Devons-nous joindre un chèque annulé à notre demande de Passeport ?

Réponse : L'agence de Passeport vous informera des documents requis pour obtenir du financement.

5. L'évaluation psychologique doit-elle être effectuée avant l'âge de 18 ans ?

Réponse : Une évaluation psychologique est requise au moment de présenter une demande à SOPDI pour confirmer les conditions d'admissibilité. Votre SOPDI local sera en mesure de mieux vous indiquer si les documents fournis seront suffisants pour confirmer l'admissibilité.

6. Quel est le processus à suivre si nous sommes inscrits sur une liste d'attente?

Réponse : Les affectations sont fondées sur la disponibilité des fonds. N'hésitez pas à communiquer avec votre agence de Passeport si vous avez des questions ou des préoccupations. Lorsque les fonds seront disponibles, l'agence de Passeport communiquera avec le client ou l'aidant naturel au cours des prochaines étapes.

7. Où puis-je trouver de l'information sur la façon de remplir les documents ?

Réponse : Si vous présentez une demande aux Services de l'Ontario pour les personnes ayant une déficience intellectuelle (SOPDI) pour la première fois ou si vous voulez mettre à jour vos demandes de service, veuillez consulter le site Web www.sopdi.ca ou appeler votre SOPDI local pour de plus amples renseignements.

Si vous avez besoin d'aide pour remplir votre trousse PassportONE, communiquez avec votre agence de Passeport locale.

8. Mon fils aura bientôt 16 ans, et j'ai l'intention de commencer à demander des fonds pour lui dans le cadre du programme Passeport. Mais j'ai l'intention de poursuivre d'autres études à l'extérieur de l'Ontario, qui pourraient durer quatre ans. Qu'advient-il de sa demande ?

Réponse : Une partie des critères d'admissibilité aux ressources financées par le MESSC, y compris le financement de Passeport, est que vous soyez un résident de l'Ontario. Vous devrez mettre à jour le SOPDI une fois de retour en Ontario afin que votre dossier puisse être confirmé à nouveau pour l'admissibilité.

Programme Passeport

9. Quelle est la différence entre l'agence de Passeport et PassportONE ?

Réponse : Passeport est le programme de coordination et est divisé en 11 agences qui appuient les clients au moyen de formulaires, d'aiguillages, de renseignements sur les services locaux, etc. PassportONE est un programme de financement administratif qui traite les factures de tous les bénéficiaires du programme Passeport dans la province.

10. Toute personne admissible au POSPH est-elle également admissible au financement du programme Passeport ?

Réponse : Non, vous devez avoir une déficience de développement diagnostiquée pour être admissible au financement du programme Passeport.

11. Les fonds de Passeport sont-ils différents de ceux du POSPH ?

Réponse : Oui, ils sont différents. Le POSPH est un programme de revenu, tandis que Passeport est un programme de remboursement pour les soutiens à la participation communautaire et les services de répit.

12. Le revenu du programme Passeport est-il fondé sur le revenu ?

Réponse : Non, nous ne tenons pas compte du revenu d'une personne.

13. En supposant que quelqu'un présente une demande à l'âge de 16 ans, y aura-t-il un écart entre la fin du financement des services particuliers à domicile et le début du financement du programme Passeport ?

Réponse : Malheureusement, il ne s'agit pas d'un oui ou d'un non. Tout dépend du moment où les fonds seront disponibles. Nous vous encourageons à présenter votre demande le plus tôt possible afin de simplifier la transition de services particuliers à domicile au programme Passeport.

14. Si la demande est approuvée, y aura-t-il un retard dans l'obtention de l'aide financière de Passeport lorsqu'une personne atteindra l'âge de 18 ans ?

Réponse : Voir ci-dessus.

15. Si j'ai présenté une demande à l'âge de 16 ans et que j'ai confirmé mon admissibilité, dois-je communiquer avec SOPDI à l'âge de 18 ans pour recevoir l'aide financière du programme Passeport ?

Réponse : Il est préférable de vous connecter à votre SOPDI local une fois que vous avez 18 ans pour vous assurer que votre dossier est à jour et que vos demandes de service ont été confirmées.

16. Le financement se poursuit-il après l'âge de 65 ans ?

Réponse : Oui. Il n'y a pas de limite d'âge pour le financement de Passeport.

17. Quelle est la différence entre les services de soutien de Passeport Canada et les services de relève pour aidants naturels ?

Réponse : L'initiative Passeport est un financement qui peut servir à l'achat de mesures de soutien individualisées, qui peuvent comprendre des services de répit.

Le MESSC finance également les services de répit qui sont fournis par les agences et qui sont gérés selon un processus de gestion des ressources avec les SOPDI.

18. Les reçus écrits à la main sont-ils acceptés ?

Réponse : Non, nous avons besoin du reçu officiel de la facture. Le seul cas où un reçu manuscrit sera accepté est celui de l'agent de soutien qui utilise les formulaires de facture de Passeport.

19. Y a-t-il actuellement une liste d'attente pour le financement de Passeport ?

Réponse : Oui, il y a une liste d'attente pour l'attribution complète de Passeport et les priorités de financement sont déterminées par le ministère de l'Enfance et des Services sociaux et communautaires.

20. Le financement de Passeport a-t-il une incidence sur votre impôt sur le revenu ?

Réponse : Non, Passeport n'est pas considéré comme un revenu et n'a donc aucune incidence sur l'impôt ou le POSPH.

21. Les 5 000 \$ sont-ils indexés ? A-t-il déjà augmenté ?

Answer: The \$5000 allocation is a new process that started in the 2018-19 fiscal year and is an increase from the previous baseline allocation.

22. Veuillez indiquer si le programme Passeport est maintenu ou modifié par le premier ministre ?

Réponse : Pour le moment, nous n'avons reçu aucune information concernant les changements apportés au programme Passeport.

Aide financière

23. Combien de temps faut-il pour recevoir du financement après avoir soumis votre demande ?

Réponse : Le versement de la totalité du financement dépend de l'approbation de la demande de financement par le MESSC, laquelle est examinée individuellement en fonction de la disponibilité des fonds.

24. Comment déterminez-vous le montant de l'aide financière que les gens reçoivent ?

Réponse : Le personnel de Passeport examine les documents du DSSPDI et du SIS-F qui ont été remplis avec un évaluateur de SOPDI. Nous examinons les besoins médicaux d'une personne, ses besoins en matière de soutien au comportement, les mesures de soutien financées par le gouvernement et les préoccupations des aidants naturels qui ont été partagées au moment de la réunion de la trousse de demande de services ou au moyen de toute mise à jour fournie au SOPDI.

25. À quoi peuvent servir les fonds du programme Passeport ?

Réponse : Il peut être utilisé pour un certain nombre de soutiens à la participation communautaire et de services de répit. Veuillez consulter les lignes directrices du programme Passeport pour obtenir une liste complète.

26. Si les gens ont des questions sur ce qui est ou n'est pas couvert par le programme Passeport, à qui devraient-ils s'adresser ?

Réponse : Ils devraient appeler leur agence de Passeport pour poser des questions.

27. Les activités qui se déroulent à plus d'une heure de chez soi doivent-elles faire l'objet d'une pré-approbation pour le remboursement du financement ?

Réponse : Cela dépend de l'activité. Je recommande de vérifier directement auprès de l'agence de Passeport.

28. Existe-t-il des programmes pour les personnes vivant avec un revenu limité qui pourraient payer les services avant que le client ne reçoive son remboursement par l'entremise de Passeport ?

Réponse : Certains organismes agissent à titre d'organismes de paiement de transfert et d'organismes de services qui paient les services ou facturent directement à Passeport. Parlez à votre coordonnateur de Passeport de ce qui est le mieux pour vous et votre situation.

29. À quelle fréquence les paiements de Passeport sont-ils effectués ?

Réponse : PassportONE traite les factures et effectue les paiements tous les jours du lundi au vendredi.

30. Les fonds de Passeport peuvent-ils être utilisés lorsque les travailleurs du secteur privé ne fournissent pas de facture ?

Réponse : PasseportONE ne peut émettre un paiement que si le préposé au soutien remplit la page numéro deux de la facture, qui sert de reçu ou de relevé de temps pour le préposé.

31. Un travailleur de relève ou de soutien doit-il payer de l'impôt sur le revenu provenant du financement de Passeport ?

Réponse : Nous recommandons aux travailleurs de soutien de communiquer avec l'Agence du revenu du Canada au sujet de leur situation fiscale.

32. Comment puis-je trouver un service de planification centré sur la personne et est-il couvert par le programme Passeport.

Réponse : Le financement du programme Passeport couvre toute la planification à la personne jusqu'à concurrence de 2 500 \$ par année, pourvu que le planificateur soit âgé de plus de 18 ans et qu'il ne soit pas un principal dispensateur de soins non rémunéré. Ils peuvent consulter Partenariat Planification, Ontario Independent Facilitation Network ou Connectabilty pour obtenir des ressources.

33. Devons-nous faire appel à un organisme de paiement de transfert (OPT) ou à un courtier pour gérer les fonds ? L'aidant naturel peut-il gérer les fonds ?

Réponse : Non, vous n'avez pas besoin d'utiliser un OPT ou un courtier. Le soignant ou le client peut gérer les fonds s'il le désire, ce qu'on appelle l'autogestion.

34. Quelle est la différence entre un OPT et un courtier ?

Réponse : Un OPT est un organisme approuvé par le ministère qui gère les fonds au nom d'un bénéficiaire de Passeport. Un courtier est une personne embauchée par le secteur privé qui a plus de 18 ans et qui n'est pas le principal dispensateur de soins qui gère le financement.

35. Comment trouver une agence ou un courtier OPT ?

Réponse : Communiquez avec l'agence Passeport de votre région et il pourra vous fournir cette information, car elle varie d'une région à l'autre.

36. Un OPT peut-il facturer directement Passeport ?

Réponse : Oui, les OPTs peuvent facturer Passeport directement.

37. Si votre demande est approuvée, les 5 000 \$ sont-ils maintenus chaque année ? Le montant va-t-il changer ?

Réponse : Si l'aide financière du programme Passeport est approuvée, elle sera automatiquement renouvelée le 1er avril de chaque année pour le même montant d'aide financière.

38. Qui peut être courtier ? Quel est leur rôle ?

Réponse : Un courtier peut être toute personne âgée de plus de 18 ans qui n'est pas le principal dispensateur de soins non rémunéré. Ils peuvent apporter leur soutien dans la gestion des fonds et des soumissions. Certains courtiers peuvent également aider à organiser les services et le soutien.

39. Si quelqu'un a choisi l'option de l'autogestion, où l'argent est-il déposé ?

Réponse : Les fonds seront déposés dans le compte bancaire qui sera fourni lorsque les documents de financement seront complétés.

40. Le financement est-il fondé sur le revenu ou les ressources financières de la famille ?

Réponse : Non, le financement du programme Passeport n'est pas fondé sur le revenu ou les ressources financières.

41. Quel est le montant maximal de l'aide financière que peut recevoir une personne dans le cadre du programme Passeport au cours d'une année ?

Réponse : Le montant maximal d'aide financière qu'une personne peut recevoir est de 40 250 \$. Il est rare de recevoir un financement de ce montant, et c'est souvent dû à quelqu'un qui a des besoins exceptionnels.

42. Pour les 10 % alloués annuellement pour le personnel de bureau, ce montant peut-il dépasser ?

Réponse : Non, un maximum de 10 % est alloué à l'administration.

43. Quels sont les critères pour obtenir une augmentation de 5 000 \$?

Réponse : Une fois que la trousse de demande de services provinciale (DSSPDI/SIS-F) a été remplie, cette information est transmise à l'agence de Passeport de la province pour qu'elle examine les affectations ou les affectations de fonds. La priorité de financement est fondée sur un outil du MESSC qui permet de soupeser divers facteurs. Les groupes cibles à financer sont également définis par le MESSC. Il est important de tenir votre SOPDI local au

courant des changements importants, car cela peut avoir une incidence sur l'établissement des priorités en matière de financement.

44. Si vous n'utilisez pas tous vos fonds, le montant sera-t-il réduit l'année suivante ?

Réponse : Le montant n'est pas réduit, mais nous ne pouvons pas reporter les fonds à l'année suivante.

45. S'il est déterminé que quelqu'un reçoit trop de fonds, peut-on les réduire ou les reprendre ?

Réponse : Actuellement, l'affectation des fonds ne change pas et sera renouvelée pour la même affectation l'année suivante. Les fonds seront réduits si un client recevait l'allocation de répit et qu'il se retrouve dans une situation de vie financée par le gouvernement ou qu'il vit de façon autonome. L'allocation de répit sera alors supprimée.

46. La limite de 2500 \$ pour la planification dirigée par la personne, s'agit-il d'une limite unique ou par année ?

Réponse : 2 500 \$ est la limite annuelle d'un régime dirigé par une personne. Il s'agit d'un plafond annuel.

Autre

47. Un travailleur de soutien peut-il être une personne âgée de plus de 18 ans ? Exigent-elles certaines compétences ?

Réponse : Un travailleur de soutien peut être toute personne âgée de plus de 18 ans qui n'est pas le principal dispensateur de soins non rémunéré. Ils n'ont pas besoin de certaines compétences, mais il est recommandé qu'ils aient une formation sur la meilleure façon de soutenir la personne.

48. Comment la rémunération d'un travailleur de soutien est-elle déterminée ?

Réponse : Le client et le travailleur de soutien déterminent le taux de rémunération.

49. Un parent, un frère, une sœur ou un ami peut-il se prétendre travailleur de répit ?

Réponse : Un travailleur de soutien peut être toute personne âgée de plus de 18 ans qui n'est pas le principal dispensateur de soins non rémunéré. Un parent ne peut pas être un travailleur de soutien, mais un frère, une sœur ou un ami le peut tant qu'il n'est pas le fournisseur de soins.

50. Quel est le processus à suivre lorsque les besoins d'une personne changent ? Lorsque nous communiquons avec SOPDI, sommes-nous en mesure de faire un suivi pour nous assurer que le cas est suivi ?

Réponse : S'il y a un changement dans la situation ou les besoins d'une personne, il faut en informer votre SOPDI local, qui mettra à jour le dossier du client et le communiquera à l'agence de Passeport approprié.

51. Pouvez-vous avoir plus d'un travailleur de soutien désigné ?

Réponse : Oui, il n'y a pas de limite au nombre de travailleurs de soutien que vous pouvez faire inscrire.

52. Comment la participation communautaire et les soins de répit à domicile sont-ils désignés ?

Réponse : L'aide financière du programme Passeport peut être utilisée sous forme de montant forfaitaire et selon les besoins du client. Elle n'a pas besoin d'être désigné pour des services distincts.

53. Un travailleur ne peut-il être rémunéré que jusqu'à 8 heures par jour, même s'il peut travailler plus d'heures avec le client ?

Réponse : Si un travailleur de soutien travaille plus de 8 heures par jour, il peut le réclamer.

RESTEZ BRANCHÉS !
sopdi.ca

